

## La fusion du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail

Volume 10, numéro 4, septembre 1955

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022673ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022673ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1955). La fusion du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 10(4), 289–294. <https://doi.org/10.7202/1022673ar>

Résumé de l'article

Une déclaration de principes en quinze points devant régir la fusion des deux Congrès fut étudiée au cours d'une réunion tenue le 9 mars 1955, réunion du comité d'unité CMTC-CCT, et fut approuvée sujet à certaines réserves.

*sentence arbitrale. Or, des dizaines et des dizaines de sentences avec effet rétroactif ont été rendues dans des cas où l'employeur était un service public, et il est à la connaissance du président du conseil d'arbitrage, qu'au moins une vingtaine ont fait l'objet*

*de litige devant la Cour supérieure, qui a considéré comme exécutoire la clause de rétroactivité comme toute autre clause."*<sup>21</sup>

(21) Ibid, page 6.

## INFORMATIONS

### **La fusion du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail**

*Une déclaration de principes en quinze points devant régir la fusion des deux Congrès fut étudiée au cours d'une réunion tenue le 9 mars 1955, réunion du comité d'unité CMTC-CCT, et fut approuvée sujet à certaines réserves.*

#### **1. ENTENTE POUR LA FUSION DU C.M.T.C. ET DU C.C.T.**

(a) Le Congrès des Métiers et du Travail du Canada et le Congrès Canadien du Travail se fusionneraient en une seule grande centrale syndicale autonome. Ce nouveau Congrès englobera, sur un pied d'égalité, tous les syndicats ouvriers qui sont affiliés ou détiennent une charte du Congrès des Métiers et du Travail du Canada ou du Congrès Canadien du Travail et qui désirent s'y joindre et accepter les principes et politiques devant régir ses affaires et activités. Toutes autres organisations ouvrières légitimes au Canada, qu'elles soient locales, provinciales, nationales ou internationales, seront éligibles comme affiliées.

(b) Ce nouveau Congrès sera dédié au principe d'avancer et de faire valoir les meilleurs intérêts de ses membres dans les domaines économique, social et législatif.

(c) L'objectif dans la création de cette nouvelle centrale syndicale sera l'unification éventuelle de tous les secteurs du syndicalisme ouvrier authentique au Canada.

(d) Les principes de l'organisation par industrie et par métier sont reconnus comme étant également nécessaires, et le nouveau Congrès tentera d'organiser tous les ouvriers canadiens dans des unités syndicales appropriées.

(e) L'intégrité de chacune des unités syndicales de l'organisation fusionnée sera maintenue et garantie. Pour garantir ce principe, la constitution de la nouvelle organisation fusionnée contiendra des clauses prévoyant les garanties nécessaires à la protection et au respect des droits de marchandage collectif de chaque union affiliée et empêchant chacun des unions affiliées d'être le sujet d'agression de la part d'autres unions affiliées. Une machinerie appropriée sera définie par le nouveau Congrès pour la mise à exécution de cette stipulation de la constitution.

(f) Sujet aux dispositions ci-haut mentionnées, chaque union affiliée conservera la même juridiction au point de vue organisation au sein du Congrès fusionné qu'elle possédait soit avec le Congrès des Métiers et du Travail du Canada ou avec le Congrès Canadien du Travail avant la fusion.

(g) Reconnaissant le fait que les clauses (e) et (f) peuvent entraîner la duplicité et l'incompatibilité des organisations et des juridictions, les unions affiliées de l'organisation fusionnée seront encouragées en de telles circonstances à régler ces différends et problèmes qui pourraient naître par voie d'accord librement conclu entre elles après délibération avec les dirigeants du nouveau Congrès, par la fusion de leurs organisations respectives là où la chose sera pratique et faisable ou par tous autres moyens qui pourront trancher les questions en litige à l'amiable et avec intelligence.

(h) Le droit fondamental de tous les travailleurs, quelle que soit leur race, couleur, croyance ou origine ethnique, de participer pleinement aux avantages du syndicalisme ouvrier sera assuré par la constitution du nouveau Congrès fusionné.

(i) En reconnaissant toute l'importance et la signification pour la nation et le mouvement ouvrier, le principe de combattre sans cesse toute discrimination de race, couleur, croyance ou origine ethnique en tout temps sera également prévu à la constitution du nouveau Congrès fusionné. Une machinerie efficace sera établie pour combattre la discrimination et mettre en oeuvre un programme constructif des droits de l'homme.

(j) Bien que reconnaissant le fait que le mouvement ouvrier canadien ait toujours été particulièrement libre de toute corruption et de malhonnêteté, le nouveau Congrès s'engagera à s'opposer fermement à toute influence corruptrice, à l'intérieur et à l'extérieur du mouvement, et prendra tous les moyens légitimes pour protéger le mouvement ouvrier canadien d'être la proie de telles influences.

(k) Le nouveau Congrès déclarera également son adhésion aux principes de la démocratie et son aversion du totalitarisme sous toutes ses formes, y compris le communisme et le fascisme. Nulle organisation qui, de l'avis du nouveau Congrès, souscrit ou appuie le totalitarisme, ne sera admissible à l'affiliation.

(l) Au début, les cadres régionaux et départements, y compris ceux de l'administration, seront maintenus. Ils seront, éventuellement unis en une seule organisation.

(m) Les Fédérations provinciales et les Conseils du travail seront amalgamés dès qu'il sera pratique de le faire mais de toute éventualité en-dedans de deux ans suivant la fusion du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail.

(n) Cette déclaration de principes sera présentée aux Conseils exécutifs des deux Congrès, et si ratifiée, le Comité d'unité CMTC-CCT commencera immédiatement la rédaction du reste de l'accord qui pourra compléter la base de la fusion. Le comité, au cours de réunions subséquentes, en est venu à une entente sur les détails suivants de la fusion.

## 2. NOM, ADMINISTRATION ET STRUCTURE DU CONGRÈS FUSIONNÉ

(a) Le nom du Congrès fusionné sera:

“THE CANADIAN LABOUR CONGRESS”  
“CONGRES DU TRAVAIL CANADIEN”.

(b) Le conseil d'administration du Congrès fusionné sera sa convention biennale.

(c) La représentation aux conventions du Congrès fusionné sera sur la base suivante:

Des unions locales, branches et loges au Canada des Unions internationales et nationales, organisations provinciales, comités d'organisation et des unions locales détenant leur charte directement, un délégué pour chaque 1,000 membres ou moins et un délégué additionnel pour chaque 1,000 membres additionnels ou fraction majeure de ce nombre.

Unions internationales et nationales, organisation provinciales et comités

d'organisation affiliant la totalité de leurs membres directement par leurs quartiers généraux auront droit à deux délégués additionnels devant être nommés par leurs membres canadiens.

Les Fédérations provinciales du Travail et les Conseils des Métiers et du Travail auront droit à un maximum de deux délégués.

Des frais d'enregistrement au montant de \$5.00 seront perçus pour tous les délégués et \$3.00 pour les invités.

(d) La convocation à la conférence du Congrès fusionné sera envoyée au moins quatre mois à l'avance de la convention.

Les résolutions devront être reçues pas plus tard que soixante jours avant l'ouverture de la convention.

Les lettres de créance des délégués devront être reçues pas plus tard que trente jours avant la convention.

(e) Le conseil d'administration du Congrès fusionné sera le Conseil exécutif entre les conventions.

(f) Le conseil exécutif sera composé de trois officiers exécutifs et de treize vice-présidents.

(g) Les officiers exécutifs du Congrès fusionné seront un président, un vice-président de l'exécutif et un secrétaire-trésorier qui constitueront le comité exécutif. Ces officiers seront élus aux conventions régulières du Congrès fusionné.

Au début, le président et le vice-président de l'exécutif seront élus des unions présentement affiliées au Congrès des Métiers et du Travail du Canada. Au début, le secrétaire-trésorier sera élu des unions présentement affiliées au Congrès Canadien du Travail.

(h) Un officier élu à un poste par une conférence du Congrès fusionné ne sera pas requis d'être doté de lettres de créance aux conférences pour être éligible à la réélection à un poste.

(i) Les treize vice-présidents seront élus par les conférences régulières du Congrès fusionné sur une base géographique comme suit:

Colombie Britannique .....	2
Provinces des prairies .....	2
Ontario .....	4
Québec .....	3
Provinces de l'Atlantique .....	2
	13

(j) Au début, les treize vice-présidents seront élus des unions présentement affiliées au Congrès des Métiers et du Travail du Canada et au Congrès Canadien du Travail sur la base suivante:

	CMTC	CCT
Colombie Britannique .....	1	1
Province des prairies .....	1	1
Ontario .....	2	2
Québec .....	2	1
Provinces de l'Atlantique .....	1	1
	7	6

(k) Il y aura également deux présidents honoraires, dont un du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et l'autre du Congrès Canadien du Travail.

(l) Le conseil exécutif se réunira au moins trois fois par année. Il remplira ses fonctions en conformité avec la constitution et de manière à sauvegarder, promouvoir et avancer le bien-être et les meilleurs intérêts du Congrès fusionné, ses unions affiliées et ses membres.

(m) Il y aura également un conseil général composé du conseil exécutif et d'un représentant désigné de chacune des unions internationales et nationales, des organisations provinciales et du comité d'organisation. Ce conseil général fonctionnera en qualité de comité consultatif. Ce comité se réunira suivant la convention constitutionnelle dans les années où il n'y aura pas de conférences régulières du Congrès fusionné.

(n) La responsabilité de la bonne gouverne des affaires et activités du Congrès fusionné incombera au comité exécutif.

(o) Le président sera le principal officier du comité exécutif du Congrès. Il aura la surveillance de ses affaires; signera tous les documents officiels et présidera aux conventions régulières et spéciales et aux réunions du conseil exécutif, du comité exécutif et du bureau exécutif.

(p) Le vice-président de l'exécutif assistera le président dans ses fonctions en tant que premier officier de l'exécutif du Congrès et agira en son nom lorsque requis de le faire. Advenant le cas où l'office du président serait vacant, le vice-président de l'exécutif deviendra président intérimaire.

En-dedans de six jours de la vacance à la présidence, le président intérimaire appellera une assemblée spéciale du Conseil exécutif pour élire un successeur. A cette réunion un président sera élu par vote majoritaire pour terminer le mandat non expiré jusqu'à la prochaine convention régulière.

(q) Le secrétaire-trésorier sera le principal officier financier du Congrès et sera responsable de l'administration générale. Il fournira au conseil exécutif un état financier à chacune de ses réunions régulières et verra à faire vérifier tous les livres, comptes, registres et transactions financières du Congrès par une firme indépendante de comptables agréés au moins une fois par année. Telles vérifications seront transmises au conseil exécutif et aux conventions.

### 3. FINANCES

(a) Le Congrès fusionné héritera de tous les actifs du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail et assumera toutes les dettes du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail. Le terme "actifs" comprendra les valeurs immobilières détenues en fidéi-commis par les Congrès respectifs. Le transfert des actifs et du passif se fera aussitôt que possible après la première convention.

(b) La taxe per capita payable au Congrès fusionné par les unions nationales et internationales, les organisations provinciales et les comités d'organisation, sera de sept cents par membre par mois.

La taxe per capita payable au Congrès fusionné par les unions fédérales et les unions détenant des chartes directes sera de soixante-quinze cents par membre par mois.

La taxe per capita payable au Congrès fusionné par les unions fédérales et les unions détenant des chartes directes sera de soixante-quinze cents par membre par mois.

Les Fédérations provinciales paieront au Congrès fusionné des frais d'affiliation de \$25.00 par année.

Les Conseils des Métiers et du Travail paieront au Congrès fusionné une taxe per capita de deux cents par délégué par mois.

(c) Les membres du conseil exécutif seront rémunérés pour leurs frais de transport et d'hôtel, et recevront une allocation journalière pour assister aux réunions du conseil exécutif, de même qu'une compensation pour perte de temps s'il y a lieu de ce faire.

(d) Les déboursés des membres du conseil général assistant aux réunions du conseil général seront remboursés par leurs unions respectives.

(e) Les plans de pension, de bien-être et d'assurance du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail actuellement en vigueur en faveur des officiers exécutifs et du personnel seront consolidés afin de protéger les meilleurs intérêts de toutes les personnes concernées.

#### 4. ENTENTE DE NON-AGRESSION ET INÉLIGIBILITÉ

(a) L'entente de non-agression du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail sera maintenue et avec l'assentiment des parties signataires, sera prolongée pour une période de deux ans à compter de sa date d'expiration. L'entente sera amendée pour la rendre effective pour toutes les unions signataires, sans considération de leur affiliation antérieure.

(b) Toute union, section ou groupe d'une union, suspendue ou expulsée des rangs soit du Congrès des Métiers et du Travail du Canada ou du Congrès Canadien du Travail ne seront pas éligibles pour affiliation avec le Congrès fusionné, à moins que le conseil exécutif s'assure que les causes qui ont motivé la suspension ou l'expulsion n'existent plus, et que l'union faisant la demande d'affiliation se conformera à la constitution et aux principes et politiques du Congrès fusionné.

(c) Toute union qui a accordé le privilège de membre ou d'affiliation à toute autre union, section ou groupe inclus dans une suspension ou expulsion par le Congrès des Métiers et du Travail du Canada ou le Congrès Canadien du Travail ne sera pas éligible pour affiliation avec le Congrès fusionné, à moins que l'affiliation de l'union, section ou groupe expulsé ou suspendu soit préalablement approuvée par le conseil exécutif du Congrès fusionné.

#### 5. GÉNÉRAL

Les Fédérations provinciales et les Conseils des Métiers et du Travail déjà existants seront fusionnés tel que prévu à la section 1, clause (m) de cette entente. La constitution stipulera l'établissement et le fonctionnement de ces Fédérations provinciales et des Conseils des Métiers et du Travail fusionnés.

#### 6. PROCÉDURE DE FUSION

(a) En conformité avec les stipulations de la section 1, clause (n), cette entente sera présentée pour ratification aux conseils exécutifs du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail.

(b) Après ratification par les conseils exécutifs du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail, cette entente et toute autre entente nécessaire à la conclusion de la fusion seront présentées aux conventions séparées du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail.

(c) Après ratification par les conventions des deux Congrès, un projet de constitution sera rédigé par le comité d'unité. Ce projet de constitution devra refléter les dispositions de l'entente de fusion et renfermer toutes autres dispositions nécessaires et appropriées sur lesquelles il y aura eu entente. Conformément à l'entente de fusion, elle devra conserver les caractéristiques essentielles des constitutions du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et du Congrès Canadien du Travail et les obligations et droits fondamentaux des organisations affiliées aux deux Congrès.

(d) Après ratification par les conventions distinctes des deux Congrès, le comité d'unité est autorisé à appeler une convention conjointe selon les dispositions de la section 2 de ce mémoire. Cette convention conjointe constituera la première convention biennale du Congrès fusionné, au cours de laquelle le projet de constitution sera étudié et adopté.

## La C.T.C.C. et la fusion

*Au Congrès de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada en septembre dernier, le président M. Gérard Picard émettait, dans les lignes suivantes de son rapport, son opinion sur l'unité syndicale organique.*

Une autre question qui court sur toutes les lèvres, et dont il a été question précédemment, est celle qui a trait à l'unité syndicale organique dans ses conséquences sur la C.T.C.C. Dans l'intérêt des travailleurs qu'elle représente et dans l'intérêt des travailleurs canadiens en général, la C.T.C.C. doit-elle demeurer une centrale syndicale indépendante des autres centrales, ou devrait-elle, par affiliation ou disparition, s'intégrer dans l'unité syndicale organique nord-américaine? La question est d'actualité sans doute, mais elle n'est pas pressante au point qu'elle exige une réponse du Congrès dès cette année. Nous savons, il est vrai, que l'AFL et le CIO, aux Etats-Unis, se fusionneront prochainement, et que, un peu plus tard, le CMTC et le CCT se fusionneront au Canada. Par ailleurs, la C.T.C.C. n'a reçu, à date, aucune invitation officielle de participer à l'unité syndicale organique ni d'engager des pourparlers à ce sujet. De plus, les discussions préliminaires qui ont eu lieu au sein de la C.T.C.C., au cours de l'année, révèlent que la question n'est pas encore suffisamment mûre même si un certain nombre de dirigeants et de militants paraissent prêts à examiner des opinions bien arrêtées sur les divers aspects du problème. La C.T.C.C. y gagnerait à continuer l'examen de cette question une autre année avant de prendre une position définitive. Si le Congrès le désire, il peut nommer une commission spéciale dont la préoccupation sera d'examiner la question sous tous ses angles et de faire rapport au prochain Congrès.

## A STATEMENT ON INDUSTRIAL RELATIONS BY THE CANADIAN MANUFACTURERS' ASSOCIATION

The Canadian Manufacturers' Association believes that the prime function of industry is to supply consumers with satisfactory goods at prices which will encourage a high level of consumption.

The Association believes that the following conditions are essential to the successful performance of this function and to the healthy growth of free enterprise industry:

1. Suitable plant, equipment and machinery with sound management and an efficient work force.